

Délibération n° 20060215

Séance du 15 mars 2006

**MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS
LOCAUX**

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1413-1,
- VU** le rapport de présentation n° 20060215/20060216

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} : La commission consultative des services publics locaux est présidée par le Président du conseil du STIF ou son représentant.

ARTICLE 2 : La commission consultative des services publics locaux comprend dix membres :

- cinq représentants du conseil élus en son sein selon les modalités prévues à l'article 3 ;
- cinq représentants d'associations d'usagers, faisant partie du Comité des partenaires du transport public en Ile-de-France désignés selon les modalités prévues à l'article 4.

ARTICLE 3 : Il est procédé à une nouvelle élection de la commission après chaque renouvellement intégral ou partiel du conseil du Syndicat.

Les représentants du conseil sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les listes sont déposées au secrétariat du conseil au plus tard 2 jours avant la date fixée pour le vote du conseil.

Le scrutin est secret.

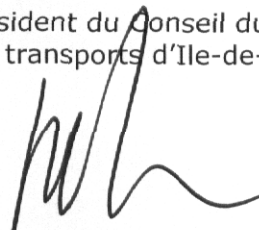
Sans préjudice de la disposition précédente, le vote se déroule selon les modalités prévues au cinquième alinéa de l'article 17 du règlement intérieur.

ARTICLE 4 : Les noms des représentants des associations d'usagers sont transmis au secrétariat du conseil au plus tard 2 jours avant la date fixée pour le vote du conseil.

ARTICLE 5 : En cas de partage des voix, le président de la commission dispose d'une voix prépondérante.

ARTICLE 6 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON